

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL444

présenté par

M. Acquaviva, M. Molac, M. Panifous, M. Naegelen et M. Morel-À-L'Huissier

ARTICLE PREMIER**RAPPORT ANNEXÉ**

Après l'alinéa 140, insérer les six alinéas suivants :

La réforme de la police judiciaire assurera le respect du principe d'indépendance de l'autorité judiciaire

La nouvelle organisation de la police judiciaire aura vocation à s'inscrire dans le respect des principes suivants :

- la direction et le contrôle de la police judiciaire se fera par les magistrats, directeurs d'enquête constitutionnellement garants des libertés ;
- le libre choix du service d'enquête sera assuré par les magistrats du parquet et les juges d'instruction ;
- la définition et la mise en œuvre des politiques pénales sur les territoires seront assurées par les procureurs généraux et les procureurs de la République ;
- le respect du secret de l'enquête et de l'instruction sera pleinement garanti.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 26 octobre 2022, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) a fait part de sa profonde préoccupation face au projet de réforme de la police judiciaire. Le CSM exprime notamment ses réserves sur le placement de la police judiciaire sous l'autorité d'un directeur départemental de la police nationale qui dépendrait du préfet.

Face aux risques que fait peser cette réforme, il est proposé d'intégrer au sein du rapport annexé des garanties essentielles pour assurer le respect de notre État de droit.